



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

PREAMBULE

Le règlement du service de l'assainissement définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné.

Ce texte est rendu applicable par la délibération n°13/2022 du SIVOM VKP du 10 mai 2022

En cas de modification des conditions du règlement du service validées par délibération du Conseil Syndical, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné par le SIVOM VKP.

I. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Le SIVOM VKP a choisi de déléguer une partie de ce service (collecte, traitement, et analyse des eaux usées) à un exploitant dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La relation avec les abonnés (abonnements, facturation, informations, etc.) reste de la compétence du SIVOM VKP.

Sont assujetties au service de l'assainissement collectif, les abonnés au service de l'eau dont les eaux usées sont déversées (appelé « abonné raccordé ») ou peuvent être déversées (appelé « abonné raccordable ») dans un réseau de collecte.

Les immeubles « raccordables » sont les habitations desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et non raccordés.

1.1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par :

- Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- Eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des lavages des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, des vidanges de piscine, des purges du réseau d'eau potable.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée (unitaire).

Les eaux usées autres que domestiques (activités industrielles, commerciales, artisanales) ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable du SIVOM VKP et si besoin avec l'établissement d'une convention de déversement.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment le SIVOM VKP pour connaître les conditions de déversement de leurs eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2. Les engagements du SIVOM VKP

Le SIVOM VKP s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens financiers et contractuels pour assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de l'ensemble des abonnés raccordables
- Assurer la relation avec les abonnés par un accueil du lundi au vendredi, de 8h00 à 15h00 (12h00 le vendredi) dans ses locaux, par courriel ou par téléphone
- Répondre aux demandes écrites des abonnés concernant le fonctionnement du service ou la qualité du traitement des eaux usées.

1.3. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- Gérer, exploiter, entretenir, réparer tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Assurer un contrôle régulier des eaux rejetées,
- Offrir une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public concernant l'évacuation des eaux usées,
- Respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile, avec une plage horaire de 4 heures maximum garantie,

- Réaliser une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement avec :
 - o Envoi du devis sous 10 jours ouvrables après réception de la demande de l'abonné (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o Réalisation des travaux dans les 20 jours, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

1.4. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'assainissement collectif, les abonnés s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent aux abonnés de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et de traitement ou gêner leur fonctionnement, créer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est formellement interdit de rejeter dans les réseaux d'assainissement (liste non limitative) :

- Les déchets solides tels que les ordures ménagères (lingettes, couches, etc.) y compris après broyage,
- Les graisses et huiles de fritures usagées ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles, les produits radioactifs,
- Les produits issus du curage d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- Les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

L'abonné s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du SIVOM VKP,
- Il ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales exclusivement et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SIVOM VKP et l'exploitant se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

1.5. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1.6. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SIVOM VKP peut autoriser l'exploitant à modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SIVOM VKP doit en informer les abonnés, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

II. LE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'assainissement collectif, les abonnés doivent souscrire un contrat d'abonnement.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès du SIVOM VKP, il suffit d'en faire la demande par courriel, courrier ou directement à l'agence du SIVOM VKP.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne automatiquement, si l'abonné est raccordé ou raccordable, la souscription automatique du contrat d'abonnement pour un déversement ordinaire au Service de l'Assainissement.

Votre contrat est constitué du présent règlement du service de l'assainissement et de ses conditions particulières.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement,
- Soit à l'ouverture de l'alimentation en eau

2.2. La résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment auprès du SIVOM VKP. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de consommation d'eau, est alors adressée à l'abonné.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable entraîne automatique la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement avec la même date d'effet.

Le SIVOM VKP peut pour sa part résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service comme indiqué au point 1.4.

2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, opte, de fait, pour l'individualisation des contrats de déversement au service assainissement

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat au service de l'assainissement ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

qu'après la résiliation de la totalité des contrats individuels au service de l'assainissement.

III. LA FACTURE

En règle générale, le service de l'assainissement collectif est facturé en même temps que le service de l'eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable relevée au compteur.

3.1. La présentation de la facture

La facture comporte une part variable correspondant à la consommation d'eau potable, et peut comprendre une part fixe d'entretien et d'amélioration des équipements.

La taxation des éléments de la facture est soumise à la réglementation en vigueur pour les communes.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs de l'assainissement collectif

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision du Conseil syndical
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur les factures.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du SIVOM VKP.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Les abonnés peuvent régler leurs factures :

- Par prélèvement automatique
- Par chèque bancaire ou postal
- En espèces.

Les factures sont à régler au Régisseur du SIVOM VKP pendant la période indiquée sur la facture, généralement deux mois. Passé ce délai, les factures sont à régler au Trésor, agence de Koné.

En cas de difficultés financières, les abonnés sont invités à en faire part sans délai au Régisseur.

En cas d'erreur dans la facturation, les abonnés doivent s'adresser au régisseur.

3.4. Traitement des surconsommations

Le dispositif de traitement des surconsommations d'eau prévu au règlement du service de l'eau s'applique au service de l'assainissement collectif.

IV. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

La demandes de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SIVOM VKP.

4.1. Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'immeuble, que le réseau soit de type unitaire ou séparatif. Il peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles raccordables disposent d'un **délai maximal de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour se raccorder. Les constructions nouvelles doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à 10 ans peut-être accordé par la collectivité, sur demande du propriétaire concerné, mais seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Certains bâtiments peuvent être dispensés de raccordement, notamment lorsqu'il existe une impossibilité technique avérée ou lorsque le coût du raccordement est jugé excessif. Le SIVOM VKP jugera du niveau de difficulté du raccordement à la demande de l'administré. L'administré devra alors être équipé d'un assainissement autonome conforme à la réglementation.

A défaut de raccordement dans le délai imparti, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public

d'assainissement si son immeuble était raccordé au réseau.

Pour les eaux usées non-domestiques :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIVOM VKP.
- L'autorisation accordée par le SIVOM VKP peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment être imposé la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées. Ces dispositions sont alors détaillées dans une convention de déversement.

4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SIVOM VKP. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le présent document.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par le SIVOM VKP et son exploitant.

V. LE BRANCHEMENT

5.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement.
- Une canalisation de branchement, qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- Un ouvrage, dit « regard de branchement », placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite du domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit-être et rester visible et accessible pour le service.

Les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'assainissement.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

5.2. L'installation et la mise en service

Chaque propriété riveraine du domaine public doit être équipée d'un branchement par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

La Collectivité détermine, en accord avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques brutes et l'autre pour les eaux pluviales. Si les eaux sont rejetées dans le réseau de collecte collectif de manière groupée (eaux domestiques avec eaux pluviales), leur acheminement en domaine privé doit cependant être effectué de manière séparée jusqu'au regard de branchement. Leur rejet dans le réseau public se fait au moyen d'un branchement unique.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par l'exploitant, ou par une entreprise sous le contrôle de l'exploitant et du SIVOM VKP.

L'Exploitant du service ou le SIVOM VKP sont les seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. À la suite de cette vérification, il est délivré un certificat de conformité du branchement assainissement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SIVOM VKP peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le SIVOM VKP aux conditions définies par lui et adaptées à chaque situation.

5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat. Ce devis est transmis au propriétaire, pour accord. Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place de la partie de branchement en domaine privé.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SIVOM VKP exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il peut demander à l'abonné le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

5.4. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public, et à la charge de l'administré pour la partie située en propriété privée.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés, etc.),
- Le déplacement ou la modification du branchement, à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, les réparations résultant d'une faute de la part de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

5.5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

VI. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en propriété privée.

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles de l'art, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'abonné doit notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- S'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.).

De même, l'abonné s'engage à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.), l'abonné doit veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'exploitant et le SIVOM VKP doivent avoir accès à toutes les installations privées pour pouvoir contrôler à tout moment que ces installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, l'abonné doit y remédier à ses frais.

Les travaux de mise en conformité sont à sa charge et peuvent être exécutés par une entreprise de son choix.

L'abonné doit informer le SIVOM VKP et l'exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée par le SIVOM VKP et par l'exploitant à la demande de l'abonné. Elle lui est facturée en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, raccordé au réseau public d'assainissement, l'abonné doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3. Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public

Les canalisations d'assainissement privées ne pourront être prises en charge par le SIVOM VKP que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utile s'avère favorable, et si un plan coté et détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Le SIVOM VKP pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Les modalités de cession et de raccordement seront définies par une convention spécifique.

6.4. Lotissements et groupements d'habitations

Les canalisations d'assainissement seront obligatoirement prises en pleine propriété par le SIVOM VKP dans les mêmes conditions qu'au point 6.3.